

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés chefs de circonscription :

de Mango — M. Bonfoh Boukary, précédemment chef de la circonscription d'Anécho.

de Bassari — M. Apédoh Emmanuel, précédemment chef de la circonscription de Mango.

d'Anécho — M. Pierre Soher, attaché d'administration.

de Tsévié — M. Zekpa Sébastien, instituteur.

de Sokodé — M. Memeng Etienne, instituteur.

de Nuatja — M. Tamekloe Mathieu, administrateur civil.

de Kandé — M. Kokou Saya, instituteur.

de Niamtougou — M. Bil Emmanuel, instituteur.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-162 du 13-9-73 portant nomination du président de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Amega, magistrat, membre du bureau politique du R.P.T., est nommé président de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-163 du 18-9-73 régant provisoirement la situation administrative du personnel enseignant de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — En attendant la publication du statut particulier du personnel enseignant de l'Université du Bénin, la situation administrative des intéressés sera réglée par leur intégration au 2^e échelon du grade initial du cadre des professeurs de l'enseignement du second degré (catégorie A1) institué par le décret no 62-23 du 23 janvier 1962.

La régularisation de la situation administrative des agents en service à la date de publication, au présent décret se fera par reconstitution de carrière.

Art. 2. — Le personnel enseignant de l'Université du Bénin bénéficiera en outre mensuellement d'une bonification de points d'indice non soumis à retenue pour pension dans les conditions suivantes :

— Professeurs agrégés de l'enseignement supérieur : 1.200 points d'indice ;

— Professeurs sans chaire : 1.100 points d'indice ;

— Maîtres de conférence : 900 points d'indice ;

— Maîtres assistants (doctorat d'Etat) : 700 points d'indice ;

— Maîtres assistants (doctorat 3^e cycle) : 600 points d'indice ;

— Assistants (doctorat 3^e cycle) : 500 points d'indice ;

— Professeurs agrégés de l'enseignement secondaire : 600 points d'indice.

Les professeurs agrégés de l'enseignement supérieur qui ont atteint la classe exceptionnelle (indice 2.800) bénéficieront de la bonification de 1.200 points prévue ci-dessus. Cette bonification sera augmentée de 100 points d'indice tous les deux ans pour atteindre 1.500

points d'indice dans les conditions suivantes :

— Professeurs de classe exceptionnelle : 1.200 points

— Professeurs de classe exceptionnelle après 2 ans : 1.300 points d'indice ;

— Professeurs de classe exceptionnelle après 4 ans : 1.400 points d'indice ;

— Professeurs de classe exceptionnelle après 6 ans : 1.500 points d'indice.

Art. 3. — Les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire qui servent dans les lycées et collèges auront la même situation que leurs collègues de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1973

Général E. EYADEMA

DECRET No 73-164 du 19-9-73 portant nomination d'un comptable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;